

Règlement communal concernant la sécurité et la discipline lors du
transport scolaire dans la commune d'Erpeldange-sur-Sûre

Article I : Objet

Le transport scolaire est une offre gratuite et facultative organisée par la commune d'Erpeldange-sur-Sûre pour les élèves des cycles 1 à 4, fréquentant l'école fondamentale à d'Erpeldange-sur-Sûre. Seuls les enfants inscrits moyennant formulaire spécial peuvent profiter du ramassage scolaire. Les enfants de l'enseignement précoce (cycle 1) sont exclus du transport scolaire.

Un manque de discipline et un comportement inadéquat peuvent présenter un sérieux problème de sécurité lors du transport scolaire. Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents et de garantir le respect mutuel de tous les intervenants. Le règlement définit clairement les consignes à observer par les élèves utilisant le service du transport scolaire et assure la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus. Les parents sont responsables d'expliquer à leurs enfants les règles de conduite et de sécurité en vigueur et de leur demander de s'y conformer. En cas de non-respect de ces directives, des mesures disciplinaires sont prises par le bourgmestre.

Article II: Règles de conduites et consignes

Les règles de conduite et les consignes suivantes sont à respecter :

1. Avant et jusqu'au début des cours ainsi qu'à la fin des cours, la surveillance dans la cour de récréation est assurée par le personnel enseignant jusqu'à ce que les élèves montent dans le bus
2. A l'arrêt de bus dans les trois localités, les parents sont responsables de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas montés dans le bus, respectivement dès qu'ils quittent le bus
3. Aux arrêts, les enfants sont tenus d'observer une distance de sécurité de la chaussée ; ils ne peuvent avancer au bord de la route pour monter dans le bus qu'au moment où le chauffeur aura arrêté le véhicule et ouvert la porte d'entrée
4. L'élève se met dans une file et monte calmement dans le bus. Il est défendu de se précipiter et de bousculer les autres élèves
5. Les élèves ne passent pas devant ou derrière le bus ; ils doivent se tenir à l'écart du bus jusqu'au départ de celui-ci
6. Les parents respectent les horaires et veillent à ce que les enfants soient ponctuels à l'arrêt de bus
7. Les bus scolaires suivent strictement leurs horaires et leurs itinéraires et ne peuvent s'arrêter qu'aux arrêts prévus
8. La politesse et la courtoisie sont exigées à l'égard du chauffeur et de la personne qui assure la surveillance dans le bus. Leurs instructions sont à suivre sans exception
9. Pendant le trajet, il est interdit de parler au chauffeur de bus sans motif valable
10. L'élève s'assoit à la place qui lui est indiquée et attache sa ceinture de sécurité
11. Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pendant tout le trajet et l'élève reste assis pendant tout le trajet et ceci jusqu'à l'arrêt complet du bus
12. Il est interdit de se lever et de courir dans le bus
13. L'élève n'est pas autorisé à changer de place, ni durant le trajet, ni aux arrêts intermédiaires

14. Les cartables et les sacs doivent être rangés sous les sièges ou être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres. Il n'est pas permis de s'asseoir avec le cartable adossé contre le siège
15. Les cris, les jurons, les sifflements, les bagarres et les chamailleries sont interdits
16. Il est interdit de provoquer, de déranger ou d'importuner les autres élèves. Un langage grossier ou injurieux n'est pas toléré
17. Il est strictement défendu de boire ou de manger à l'intérieur du bus
18. L'élève doit respecter la propreté du bus et surtout des sièges. Tout acte de vandalisme engage la responsabilité des parents
19. Le transport de trottinettes ou autres moyens de locomotion est interdit
20. Il est interdit d'utiliser le téléphone portable ou d'autres appareils électroniques dans le bus
21. Il est défendu de lancer quoi que ce soit dans le bus, hors de l'autobus ou contre le bus

Article III: Mesures et sanctions

Toute infraction au présent règlement constatée par les chauffeurs et/ou par les surveillants est notifiée moyennant formulaire au personnel enseignant qui le transmet aux responsables communaux. Le bourgmestre informe les parents de l'enfant concerné par lettre recommandée avec accusé de réception de l'incident. Une copie de l'avertissement est également envoyée par e-mail, aux parents, par le personnel enseignant. En cas de récidives après ce premier avertissement, l'enfant est exclu temporairement du transport scolaire.

Tableau des mesures à prendre :

1. En cas d'une première infraction aux règles de conduite, le bourgmestre prononcera un premier avertissement qui sera envoyé, aux parents, par email et par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.
2. En cas d'une deuxième infraction aux règles de conduite, l'élève concerné sera exclu du transport scolaire pour une durée de 5 jours scolaires. Les dates exactes de l'exclusion sont déterminées par le bourgmestre ; les parents en sont informés via email et lettre recommandée avec accusé de réception, dans les plus brefs délais.
3. A partir d'une troisième infraction aux règles de conduite et en cas de toute récidive ultérieure, l'élève sera exclu pour un minimum de 10 et un maximum de 30 jours scolaires selon la gravité des faits. Les dates exactes de l'exclusion sont déterminées par le bourgmestre ; les parents en sont informés via email et lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

En cas d'exclusion temporaire d'un élève, la charge du transport scolaire incombera aux parents.

Article IV: Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entrera en vigueur le 15 septembre 2021.